Docusign Envelope ID: A43EC027-2CAF-887D-805C-F3C439675BA4

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 novembre 2026

(Contrôle annuel 2025)

1 En cause la SRL RMS Régie, dont le siège est établi rue de Coquelet, 134 à 5004 Namur ;

2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;

3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 9/2026 du 3 septembre 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SRL pour le service Inside Radio au cours de l'exercice 2025 ;

4 Vu le grief notifié à la SRL RMS Régie par lettre recommandée à la poste du 7 septembre 2026 :

> *« Non-respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 3.1.3-3, § 2, 5°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à la description du système d'information »* ;

5 Vu le courriel de l'éditeur du 28 septembre 2026 ;

6 Entendu M. Grégory Pirotte, directeur radio du groupe Sudmédia, en la séance du 1er octobre 2026 ;

1. Exposé des faits

7 Dans son avis n° 9/2026 du 3 septembre 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SRL pour le service Inside Radio au cours de l'exercice 2025, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 583 minutes par semaine de programmes d'information.

8 Or, sur ce point, il a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé qu'à concurrence de 353 minutes.

9 Le Collège a donc décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

10 L'éditeur a exprimé ses arguments dans un courriel du 28 septembre 2026 et lors de son audition du 1er octobre 2026.

11 Il invoque une décision du Collège du 5 mars 2026 par laquelle il a été autorisé à réduire son engagement en matière de programmes d'information de 583 minutes à 380 minutes par semaine[1].

12 Dans son courriel du 28 septembre 2026, il estimait respecter cet engagement révisé et indiquait diffuser 400 minutes hebdomadaires de programmes d'information, ces minutes étant réparties sur les programmes suivants :

[1] *Révision d'engagement : Inside Radio | CSA Belgique*

DS DS

Docusign Envelope ID: A43EC027-2CAF-887D-805C-F3C439675BA4

- cinq jours par semaine : 17 flashes d'information de 4 minutes, donc 68 minutes x 5, soit 340 minutes hebdomadaires ;
- un jour par semaine : une émission de 60 minutes résumant l'actualité de la semaine.

13 Lors de son audition, l'éditeur a cependant admis que son engagement révisé ne s'appliquait qu'à partir de l'exercice 2026 et qu'il était donc encore tenu par son ancien engagement (lui imposant de diffuser 583 minutes de programmes d'information par semaine) pour l'exercice 2025 concerné par la notification de grief.

14 Il a également admis que son calcul précité n'était pas correct, que ce soit pour l'exercice 2025 ou l'exercice 2026. En effet, quel que soit l'exercice concerné, son émission hebdomadaire de 60 minutes ne peut être intégralement comptabilisée en tant que programme d'information. Et de fait : elle ne comporte que 20 minutes de contenu parlé d'information et ne peut dès lors être prise en compte qu'à concurrence de ces 20 minutes.

15 Il est également ressorti des explications fournies par l'éditeur lors de son audition qu'il avait mal encodé au moins une émission dans son formulaire de rapport annuel, à savoir le « Journal des bonnes nouvelles », qu'il n'a encodé que comme contenant 1 % de contenu d'information, alors qu'il contenait en réalité bien 100 % de contenu éligible. Ceci ne lui suffisait cependant pas à atteindre son engagement à diffuser 583 minutes par semaine de programmes d'information en 2025.

16 S'agissant de l'exercice 2026, même s'il n'est pas directement concerné par la présente décision, l'éditeur s'est aperçu du fait qu'en l'état actuel des choses, sa programmation ne lui permettrait pas de respecter son engagement révisé puisque, après soustraction de 40 minutes de son émission hebdomadaire, il n'atteignait plus que 360 minutes d'information par semaine. Il s'est donc engagé à diffuser, à l'avenir, deux flashes d'information supplémentaires par jour afin d'atteindre son objectif fixé à 380 minutes par semaine.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

17 Selon l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret ») :

> *« La demande[2] doit être accompagnée pour les radios en réseau : (…)*
>
> *5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation ; (…) »*

18 Sur la base de ces dispositions, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 583 minutes de programmes d'information par semaine. Cet engagement a, par la suite, été revu à la baisse mais seulement à compter de l'exercice 2026[3].

19 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1er du décret précité qui dispose que :

[2] Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.
[3] Voir décision du Collège du 5 mars 2026 précitée au point 11.

DS DS

Docusign Envelope ID: A43EC027-2CAF-887D-805C-F3C439675BA4

> *« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (…) »*

20 Dans son avis n° 9/2026 du 3 septembre 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SRL pour le service Inside Radio au cours de l'exercice 2025, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2025, diffusé que 353 minutes de programmes d'information, soit 230 minutes de moins que son engagement pris dans ce domaine.

21 Il a en outre constaté que c'était le troisième exercice consécutif lors duquel l'éditeur était en défaut sur ce point[4], que son volume d'information baissait d'année en année, et que, tout particulièrement pour l'exercice 2025, il n'atteignait même pas le niveau de l'engagement révisé de 380 minutes hebdomadaires applicable à partir de l'exercice 2026.

22 L'éditeur ne conteste pas le grief pour l'exercice 2025. Le grief est, dès lors, établi.

23 Lorsqu'une infraction est ainsi avérée, il arrive que le Collège fasse néanmoins preuve de clémence s'il apparaît que l'éditeur a mis en place des solutions permettant d'escompter qu'elle ne se reproduira plus.

24 En l'espèce, à la suite de la décision prise à son égard concernant l'exercice 2024, l'éditeur a pris des mesures en ce sens. Il a en effet sollicité une révision à la baisse de son engagement, qu'il a obtenue par décision du 5 mars 2026 et qui est applicable à compter de l'exercice 2026.

25 Le Collège aurait donc été disposé à faire preuve de tolérance face à un manquement constaté en 2025 au regard de l'ancien engagement si l'éditeur avait démontré, pendant cet exercice, être à tout le moins capable de respecter son engagement révisé. Toutefois, force est de constater qu'il n'a pas, en 2025, atteint cet engagement révisé. Ceci n'est donc pas de nature à rassurer le Collège quant à la capacité de l'éditeur à respecter cette obligation.

26 Cela étant, la procédure ayant mené à la présente décision a eu le mérite de mettre en évidence des erreurs de calcul qui avaient pour effet de masquer le problème aux yeux de l'éditeur. Ce dernier en a maintenant pris conscience et il a immédiatement proposé au Collège des solutions applicables à court terme (à savoir l'ajout dans sa grille de deux flashes d'information supplémentaires par jour) qui devraient lui permettre d'atteindre le niveau de son engagement renouvelé, si pas en 2025, du moins à partir de la fin 2026.

27 Le Collège apprécie cette initiative et espère que, combinée avec la révision d'engagement obtenue début 2026, elle permettra à l'éditeur d'enfin respecter ses obligations en matière de programmes d'information pour la première fois depuis plusieurs années.

[4] Pour l'exercice 2023, le Collège a constaté un manquement dans son avis annuel mais a décidé de ne pas notifier de grief compte tenu du fait que c'était la première fois que ce problème était constaté (*Avis 2024: Inside Radio – exercice 2023 | CSA Belgique*). Pour l'exercice 2024, il a notifié un grief à l'éditeur et a pris des décisions consécutives (*Avis 2025: Inside Radio – exercice 2024 | CSA Belgique*, *Décision Inside Radio : non-respect des engagements de diffusion de programmes d'information | CSA Belgique* et *Décision Inside Radio: volume d'informations | CSA Belgique*)

DS DS

Docusign Envelope ID: A43EC027-2CAF-887D-805C-F3C439675BA4

28 Par conséquent, considérant le grief, considérant sa répétition trois années d'affilée, considérant que l'éditeur n'est pas parvenu, en 2025, à lever l'inquiétude du Collège quant à sa capacité à respecter son engagement, même renouvelé ; mais considérant cependant que l'éditeur a pris conscience d'une erreur de calcul qui faisait obstacle à la régularisation de sa situation et qu'il a, dans la foulée, annoncé des mesures dont il est permis d'espérer qu'elles mettent fin au problème à partir de la fin 2026, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1er, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à la SRL RMS Régie une amende de 1.000 euros.

29 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1er, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la SRL RMS Régie au paiement d'une amende de 1.000 euros.

30 Toutefois, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance d'échapper à cette amende, le Collège décide que l'exécution de celle-ci est suspendue et n'aura pas lieu si, au terme du contrôle annuel de l'exercice 2026, l'éditeur ne se trouve plus en infraction en ce qui concerne son engagement pris en matière de programmes d'information.

31 Le Collège vérifiera la réalisation de cette condition en date du 1er juillet 2027 et décidera alors si l'amende doit ou non être exécutée.

32 Le Collège encourage dès lors l'éditeur à augmenter au plus vite son volume de programmes d'information et à maintenir cet effort dans le temps. Il l'enjoint également à compléter son prochain formulaire de rapport annuel avec rigueur, afin de ne pas comptabiliser à tort, dans leur intégralité, des programmes qui ne sont que partiellement composés de contenus d'information et, *a contrario*, de bien comptabiliser intégralement tous les programmes qui sont exclusivement composés de contenus d'information.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2026.

DocuSigned by: Mathilde Alet 8CA19B3ED537454...

DocuSigned by: Karim Ibourki 08013E62BA9E470...